

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 28. — N° 2.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 28 JANUARI 1879.



PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
De six mois 48 fr.
D'un an 84 fr.
Six mois 8 fr.
D'un an 16 fr.
Ou numéraire 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :
L'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (es comptant):
Les 20 premières lignes 50 fr. l'ligne
Au-dessus de 20 lignes 25 fr. l'ligne
Les annonces renouvelées au moins la moitié du premier trimestre.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté concernant le remboursement des journées de traitement à l'hôpital. — Décisions : réglant le mode de remboursement des journées d'ouvriers mis à la disposition de l'industrie privée; — au sujet des interprètes pris sur les tribunaux. — Arrêté ouvrant d'office divers crédits provisoires. — Mouvements du commerce et de la navigation pendant le 1^{er} trimestre 1878. — Avis administratif. — Arrêté portant composition de la liste des sous-officiers et régiment le bureau de l'assistance judiciaire pour 1879. — Arraignment en classe.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Souscription en faveur des victimes de la Nouvelle-Calédonie (1^{er} lot). — Mouvement commercial. — Mouvement du port. — Agences. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,
Vu l'arrêté du 21 août 1864, créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépense ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure; Vu l'arrêté du 13 octobre 1877 portant création d'un dispensaire à Papeete; Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital militaire résultant des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les indemnités.

Sur la proposition de l'Ordonnateur;
Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui enverraient leurs malades à l'hôpital, pour les marins du commerce et pour les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1878 :

	Prix proposés pour le règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix déduit
Services publics.		
Journées d'officiers	12 56	—
— de malades	10 47	—
Détenus, indigents, et femmes traitées au dispensaire.	"	4 00
Marins du commerce et particuliers autorisés à se faire traiter à l'hôpital.		
Journées d'officiers	"	12 56
— de malades	"	10 47

Art. 2. Les particuliers devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau versement devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à 50 fr.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
HEN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Vu l'arrêté du 25 février 1873 portant organisation de l'arsenal de Fारेत et fixant les salaires du personnel ouvrier de l'établissement;
Attendu que, vu l'insuffisance des ressources de l'industrie privée, la direction de l'arsenal est très-souvent obligée de faire droit à des demandes de cessions d'ouvriers attachés à ses ateliers;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le mode de perception desdites cessions et de fixer la quotité des allocations à attribuer aux ouvriers ainsi employés;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIS :

Art. 1^{er}. La direction de l'arsenal de Fारेत est autorisée à mettre à la disposition de l'industrie privée le personnel ouvrier attaché à ses ateliers lorsque le commerce ne pourra pas fournir les moyens requis.

Art. 2. Ces cessions de main-d'œuvre auront lieu sur demandes écrites adressées par les intéressés à M. le Directeur de l'arsenal et seront payées d'après le tarif ci-après, savoir :

Ouvriers de toutes professions. . . 15 fr. par journée de travail.
Manœuvres 5 id.

Art. 3. Le montant desdites cessions sera versé entre les mains du trésorier-payeur sur état dressé par le service de l'arsenal et validé par les contributions dans les mêmes formes et au même titre que ceux établis pour cessions d'appareils ou frais de locations de la cale de halage.

Art. 4. Les ouvriers civils ainsi détachés des ateliers de l'arsenal percevront, à titre exceptionnel, une solde journalière de 15 francs sur laquelle il sera fait reprise de la valeur représentative de la ration qu'ils auront continué à toucher au compte du budget local. Ils n'auront droit, pour les journées ainsi employées, à aucune autre solde ou allocation quelconque.

Les ouvriers et manœuvres marins conserveront, au compte de l'arsenal, leur solde matriculaire et les vivres.

Le supplément ordinaire ne leur sera pas payé; ils recevront pour chaque journée de travail un supplément extraordinaire calculé comme suit :

Pour les quartiers-maîtres et les ouvriers de toutes professions. . . 50
Pour les manœuvres 50

Art. 5. Les allocations ainsi allouées seront payées sur les mêmes états et en même temps que la solde, au compte du budget local, chap. 2, art. 2, § 2^o Arsenal.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision; qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Messenger* ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 décembre 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
HEN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Vu les précédents bulgaires pour l'année 1878;
Vu les arrêtés des 18 avril 1877, attachant au service des tribunaux un interprète pour la langue anglaise, et 30 juin 1877;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1872, ensemble l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1873;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. Sont rapportés les arrêtés ci-dessus du 18 avril 1871 créant un emploi d'interprète anglais près les tribunaux de Papeete, et du 30 juin 1877 nommant M. Hills audit emploi;

Du 31 décembre 1878 attachant un interprète chinois au service des tribunaux de Papeete, et nommant le sieur Nofossil, dit John Smith, audit emploi;

L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1873 allouant une indemnité au sieur Bruze, nommé interprète anglais près le tribunal de paix de Taio-hae (les Marquises).

Art. 2. Lesdits interprètes conservent le titre d'interprètes assermentés près les tribunaux de leur ressort.

Ils seront payés :

Par chaque vacation de trois heures. . . 7⁵⁰
Par chaque rôle de traduction 5 50

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police :

Par le receveur de l'enregistrement, sur la réquisition du ministère public et état taxé par le président du tribunal; à Taio-hae, par les agents spéciaux sur état taxé par le juge de paix et sur la réquisition du ministère public;

En matière civile et commerciale :

Par les parties qui nécessiteront leur présence ou auront besoin des traductions; et ces matières, les frais d'interprète ne seront admis en taxe à aucun titre.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera taxée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1878.

Signé, F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur, Le Procureur de la République,
f.f. de Directeur de l'Intérieur, Chef du service judiciaire,
HEN. CHAMPY. C. DEBANT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Attendu que le budget de service Colonial, Exercice 1879, n'est pas encore parvenu à la clôture;

Considérant qu'il y a nécessité d'ouvrir la marche régulière du service;

En l'absence de l'avis de tout crédit de dérogation au titre de service;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1878;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service Colonial, Exercice 1879, des crédits perçus à titre de frais cent six mille deux cent vingt francs, et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre XV. Personnel civil et militaire.	160,000 fr.
Chapitre XVI. Matériel civil et militaire.	45,000 „
Chapitre XVII. Subvention au service Local.	161,220 fr.
Total.	366,220 fr.

ÉTAT DÉTAILLÉ, en quantité et valeur, des denrées et marchandises importées de l'étranger dans la colonie pendant le 4^e trimestre 1878.

Papete, le 8 janvier 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
E. K. CHAMPY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

MOUVEMENTS de la navigation commerciale de la colonie pendant le 6^m trimestre 1972

aleur des marchandises importées.

NATIVE ETHICS A TAUTIA

Nationalités et lieux de provenance.	Nombre des arrivés.	Trafic.		Valeur des changements.		Observations.
		Navires français.	Navires étrangers.	Perteille.	Totale.	
Navires français venant d'Europe	3	265	4	2,624,44	35	
— d'Amérique	1	121	1	4,624,63	10	
— d'Australie	1	1,062	31	10,857,78	7	
Totaux	5	1,797	39	18,107,85	52	156,291 en
Navires français partant vers le vent. d'Europe	3	405	12	21,436	60	
— d'Amérique	1	71	7	4,236	61	
Totaux	4	476	19	25,672	121	25,732 18
Navires français venant de Hollande	5	348	3	33,610	26	
— d'Amérique	1	104	1	8,261	28	
— du Mexique	1	100	1	1,000	—	
— du Chili	1	100	1	1,000	—	
— de Saint-Paul	9	1,635	73	8,454,119	8	Notifié.
— du Brésil	1	100	1	1,100	85	
— du Pérou	2	1,353	25	71,823	34	
— du Chili	1	100	1	1,100	—	
— du Mexique	1	330	40	—	—	
— du Chili	1	1,127	37	10,811	—	180.
— du Chili	1	100	1	1,100	—	180.
— du Chili	1	100	1	1,100	—	
— du Chili	1	333	24	10,821	71	
— du Chili	1	100	1	1,100	—	
— du Chili	1	72	6	553	—	
— du Chili	1	100	1	1,100	—	
— du Chili	1	47	7	43,842	—	
— du Chili	1	100	1	1,100	—	
— du Chili	1	429	4	13,873	32	
Totaux	60	9,981	388	1,719,884	388	1,719,884 388
Valeur totale des importations					1,902,265	1,902,265

ÉTAT DÉTAILLÉ, en quantité et valeur, des denrées et marchandises importées de France dans la colonie pendant le 4^e semestre 1878.

[illegible][illegible]

ÉTAT DÉTAILLÉ en quantité et valeur, des denrées et marchandises importées de l'étranger, dans la colonie pendant le 1^{er} semestre 1938. — Suite.

[illegible]

NOUVEMENT de la navigation commerciale de la colonie pendant le 1^{er} semestre 1878

Valeur des marchandises exportées

Nationalité et lieu de destination.	Nombre de navires.	Voyage. Propre ou Presté.	Valeur des chargements.		(Observations)
			Partiels.	Totaux.	
en France.....	1	*	31,394 42		
en tous autres colonies	*	*			
ou en	*	*			
compagnies françaises	*	*			
à l'étranger.....	1	704	19	233,851	
Totaux.....	2	704	49	264,624 42	264,620 00
Navires étrangers allant en France.....	*	*			
ou	*	*			
à l'étranger.....	1	59	8	2,560	9,390
Totaux.....	1	59	8	2,560	
Navires étrangers allant à San Francisco.....	10	141	140	167,635 90	
ou	0	443	43	5,062 00	
à l'étranger.....	1	600	7	400 50	
Totaux.....	11	604	191	173,100 40	
Navires étrangers allant à San Francisco.....	1	162	0	9,390 70	
ou	1	14	4	200 50	
à l'étranger.....	1	400	8	81	
Totaux.....	35	3,383	271	1,077,673 15	1,077,673 15
Valeur totale des exportations.....				1,314,822 75	

ÉTAT DÉTAILLÉ, en quantité et valeur, des denrées et marchandises exportées de la colonie pour France pendant le 4^e trimestre 1872.

Désignation des dérivés et marchandises	Unité des unités	Quantité ou nombre	Valeur	Observations
Cotons agréés.....	Kilogr.	49,524	31,306 63	
Total.....			31,306 63	

ÉTAT DÉTAILLÉ, en quantité et valeur, des denrées et marchandises exportées de la colonie pour l'étranger pendant le 1^{er} semestre 1878.

[illegible]

ÉTAT DÉTAILLÉ, en quantité et valeur, des denrées et marchandises importées des
des non soumise au Protectorat dans la colonie pendant le 1^{er} semestre 1878.

Designation des denrées	Epoque de la saison	Quantité en tonnes	Valeur	Observations
Amidon.	Kilogr.	4,500	953 »	
Bouillon noir pilé	»	7	713 »	
Bouillon blanc pilé	»	3	15 »	
Bois de tannin.	Kilogr.	250	17,640 00	
Café.	Kilogr.	286,327	171 500	
Cacao séché.	»	28,823	72,800 »	
Café en grains.	»	10	10,616 50	
Café.	id.	1,375	2,590 10	
Carouba.	»	1	10 »	
Cassia.	»	2	18 »	
Cayenne.	Kilogr.	6,100	650 »	
Fromage.	»	1	254 50	
Grainasse.	»	3	300 »	
Graines de coton.	Kilogr.	9,000	8,854 50	
Huile de coco.	Litre	125	83 56	
Indigo.	Kilogr.	200	200 »	
Litarge.	»	5	13 »	
Stear.	»	25	250 »	
Vanille.	»	49	385 »	
».	Kilogr.	19	95 25	
Indigo.	»	11	237 »	
Reps.	Kilogr.	11	320 »	
Teinture sur pied.	Kilogr.	1	7,130 »	
Teinture.	»	57	158 »	
Waller.	Kilogr.	285	5,510 »	
Total.			228,000 00	

MOUVEMENTS de la navigation commerciale de la colonie pendant le 1er semestre 1970

Valeur des marchandises exportées

[illegible]

Valeur totale des réexportations...	332.464 47
-------------------------------------	------------

SITUATION et mouvements des entrepôts réel et fictif de la colonie pendant le 1^{er} semestre 1878.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET MANÈGES.	Espèce des unités	Marchandises	Marchandises	Total général.	Marchandises	Marchandises	OBSERVATIONS.
		en caoutchouc 1 ^{er} janvier 1878.	en caoutchouc 1 ^{er} septembre 1878		en caoutchouc 1 ^{er} janvier 1878	en caoutchouc 1 ^{er} juillet 1878	
Allumettes	Caisse	4.791 98	3.154 50	7.945 48	1.936 66	5.908 82	
Avares	Nombre	186 40	1.624 70	1.771 10	571 65	1.199 44	
Autres et chaux	id	1.509 31	1.067 51	2.576 82	215 17	1.440 14	
Adhésifs	Caisse	91 14	"	91 14	"	"	18
Acide	id	129 50	"	129 50	"	159 50	
Acide	id	750 00	"	750 00	50 00	350 00	
Acide	id	965 97	651 60	1.567 57	260 50	1.247 67	
Acide	id	4.510 00	7.253 41	11.764 30	6.564 50	5.222 35	
Acide	Caisse	75 00	"	75 00	"	75 00	
Acide	Caisse	72.111 75	10.125 18	38.936 91	17.021 16	11.245 75	
Bois de construction	Mètre cube	99 28	"	99 28	"	99 28	
Bois ouvré	id	81 25	"	81 25	"	81 25	
Bonges	id	2.706 00	"	2.706 00	357 50	2.300 50	
Boummerie	id	270 24	"	270 24	300 05	70 19	
Boummerie	Barril	"	505 00	505 00	300 00	125 40	
Bouteilles	id	301 50	"	301 50	301 50	301 50	
Boummerie	Nombre	"	112 50	112 50	112 50	"	
Bouteilles	id	"	112 50	112 50	112 50	"	

SITUATION et mouvements des entrepôts réel et fictif de la colonie pendant le premier semestre 1910

Archives PF-Messenger-10/01/1879

Messager des Ponts et Chaussées.

PARA FAATE.

Pour suite de la reconstruction du pont de l'Arce près de la propriété de M. de la Roche, il est impossible d'y installer un passage à gué, le public est prévenu que la circulation sera interrompue sur cette partie de la route à compter du lundi 13 du courant.

Les travaux devant être conduits avec la plus grande activité, la circulation pourra être rétablie le mercredi 15.

No te mea te rave faahou hia nei te ea tui i tui i Aroe, i pihaiho i te faaau a Butteaud, e no te mea hoi eita non e hahonaho no te rave ra i te hoo eia ia in roro i te tahora, to faaiti hia tu nei te i taha 'ton e te opahi hia nei te haere ra e te toata i taua paeou o te pueru ra, mai te monie ata, te 13 no teienie aye.

E no te mea ra, e rave oioi nos hia tui mau ohia ra, e riro i a ei te mabans torn i te 15 e fia faahou ai taua paeou o te pueru ra.

Instruction publique.

L'article 35 de l'arrêté du 31 novembre 1877 sur l'instruction publique portant que des bourses et demi-bourses pourront être accordées aux élèves internes admis dans les écoles publiques, qu'elles n'aient d'effet que pendant une année et qu'elles pourront être prorogées, les personnes qui ont eu ce moment pour leurs enfants des concessions de bourses et demi-bourses et qui désirent les faire proroger, ainsi que celles qui sont dans l'intention d'en demander, devront, avant le 17 janvier courant, déposer au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur leurs demandes, accompagnées de l'acte de naissance des enfants.

2-2

Te irava 35 no te faaue ra no te 24 no novemra 1877 no te mau haapii ra a te hau, o tei faaiti e, e hooa hia 'tu e te hau te tui mau taitos e te tolaa moni vahala ei tarahi no te mau tamarii e haapanahi hia i roto i taua mau haapii ra, hoo non tho ro hoi mahakiti i haapoo hia no taua na tuiha ra, e tui hoo ra in hooa hia 'tu no te tahi ata i mau mutahiti, o te feia e tamarii ta ratou i telenie o tei faa-tuiha haere hia e te hau, a hia-rau ai ratou in auha non hia 'tu a muri nei e oia 'toa hoi te feia api i hiansi i te ani mai i taua mau tuiha ra, e tau mai i ratou i moue i te 17 no ténou-ara i mau nei, i te piba papai ra parau a te Ordonnateur o ei rave i te ohia faaiti hoo no te fenna nei, i ta ratou mau aoi ra, mai te nipi atos mai i te parau faa-rau no ta ratou mau tamarii.

Départ du courrier.

Le brig-golette Percy Edgard partira le 14 janvier courant pour porter le courrier à San-Franisco.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

Détail des Revues.

Les créanciers de la succession du nommé Teou (Louis-Eugène), ouvrier menuisier des ponts et chaussées, décédé à l'hôpital militaire de Papeete le 3 janvier 1879, sont invités à produire, dans le délai de deux mois à compter de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'une facture en double expédition.

3-1

Service des Substances.

Le public est prévenu que le samedi 8 février 1879, à 2 heures de relevé, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication sur soumission cachetée, de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraîchissants, du fourrage sec et vert, nécessaires aux équipages de la flotte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire, du 1^{er} avril 1879 au 31 mars 1882.

Le cahier des charges de ladite fourniture est déposé au bureau du commissaire aux substances et au secrétariat de l'Ordonnateur, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Chacun des concurrents annexera à son soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la somme de mille francs. Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auraient pas été admises.

Les offres devront être rédigées conformément au modèle ci-après :

Offre pour la fourniture de la viande fraîche.

Je, soussigné (nom, prénoms ou raison sociale), m'engage à fournir les animaux vivants, la viande fraîche, le fourrage sec et vert, les aliments légers nécessaires au service des substances de Tahiti aux conditions suivantes :

Quantité approximative pour une année.	Prix offert pour chaque nature de denrées.	Espèce des animaux.	Extrait de la fourniture.
10,000 Kilogr.	Bœuf, bœuf de (ou toutes bêtes) à la fois.	Kilogr.	F. G.
1,000 id.	Porc.	id.	id.
100 porcins (ou 1,000 id.)	Volaille.	id.	id.
30,000 Kilogr.	Viande.	id.	id.
3,000 id.	Truie.	id.	id.
10,000 id.	Fourrage.	id.	id.
7,000 id.	id.	id.	id.
400 id.	Poisons vivants.	id.	id.
1,000 id.	Aliments légers.	id.	id.
800 Kilogr.	id.	id.	id.
10 Kilogr.	Gros porc.	id.	id.
10 Kilogr.	Bœuf.	id.	id.
6,000 id.	Truie.	id.	id.
4,000 id.	Volaille.	id.	id.
	id.	id.	id.
	Total de la fourniture.		

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges relatives à cette fourniture, ainsi que des conditions générales en date du 10 juin 1879, et m'engage à les remplir.

20-16

(Signature du soumissionnaire.)

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat;

Ensemble l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1879, de :

MM. ARMAND (Jean-Baptiste), notaire; CHARLES (Victor), de CHARRAS (Emile-Edouard), propriétaire; GARNIER (Claude), propriétaire; LAJUS (Edmond-Charles-Alfred), propriétaire; MARCOS (Alexandre), de REYVOY, notaire; RIBAUD, sellier; SAGGIN (Charles), charpentier; VILLARS (Amable), propriétaire.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1879.

F. PLANCHÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etats du Protectorat;

Vu la liste des notables dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etats du Protectorat pour l'année 1879 est composé comme suit :

MM. LATTY, sous-commissaire de la marine, délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; ROYNAUD, receveur de l'enregistrement; VAN DER VEGHE, délégué; CARRELLA, pharmacien; VINCENT (Edouard), médecin;

Le greffier des tribunaux, secrétaire du conseil.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le Chef du service judiciaire, C. DURANT.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 26 décembre 1878, le sieur Taitani, interprète de 2^e classe, a été promu à la 1^{re} classe de son emploi.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Télégraphes extraits du *Courrier de San Francisco*.

SUISSE.

Genève, 12 novembre. — Les élections pour les membres du Grand Conseil du canton de Genève ont été favorables au parti conservateur démocrate. Ce résultat assure le retour des prêtres catholiques dépossédés, la cessation de la guerre religieuse et la séparation éventuelle de l'Eglise et de l'Etat, mais non le retour de l'évêque Mermillod, attendu qu'il a été expulsé par le Gouvernement.

AFGHANISTAN.

Londres, 22 novembre. — Une dépêche de Jarnood porte que la garnison de Ali-Musjid a abandonné le fort sans résistance, laissant dans la place des armes, des vivres, 21 canons et 40 ou 50 blessés. Le corps d'opération anglais a fait un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels se trouve le commandant afghan. Ce matin on entend une vive canonnade dans la direction du corps d'armée de Tylor, qui exécute son mouvement tournant. On croit que les Afghans ne sont plus en état de résister.

Londres, 23 novembre. — L'Admiral dit que l'on estime à 300 le nombre des morts et des blessés qu'a occasionnés l'attaque de la passe Khyber. La colonne de Kurum a formé un grand camp au fort Kapijanga; la cavalerie et une partie de l'artillerie et de l'infanterie ont passé avant jusqu'à Hazaarapi, à 8 milles au-delà. Les habitants accueillent les Anglais amicalement.

SOUSCRIPTION

En faveur des victimes de la Nouvelle-Calédonie.

1^{er} LISTE.

GÉNÉRALISTES COLONIAUX.

Brigade de Tahiti, Dintevier (Maurice).

Buckler, brigadier..... 10 + 1 Collet, gendarme..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Dintevier, brigadier..... 10 + 1 Dintevier, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

Bouffon, brigadier..... 10 + 1 Bouffon, id..... 2 +

